



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture
et de la forêt

Arrêté préfectoral n° 16-77 586 portant
**SCHEMA DIRECTEUR REGIONAL DES EXPLOITATIONS AGRICOLES DE LA REGION
BOURGOGNE**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfète de la Côte d'Or

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- les articles L312-1, et R312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- les articles L331-1 et suivants ; et R331-1 et suivants, relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu le plan régional de l'agriculture durable (PRAD) pour la région Bourgogne approuvé par arrêté préfectoral du 27 août 2013

Vu le programme pluriannuel d'activité de la SAFER Bourgogne Franche Comté approuvé le 3 février 2015 par le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu l'avis des préfets de départements de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne,

Vu l'avis du conseil régional de Bourgogne du 7 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur régional des Exploitations Agricoles.

Vu l'avis de la chambre régionale d'agriculture du 30 novembre 2015

Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural du 2 décembre 2015

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne Franche Comté

Article 1 : Définitions

En application de l'article L331-1-1, les différents types d'opérations mentionnées à l'article L312-1, qui peuvent être soumises au contrôle des structures au regard du présent schéma, sont :

- l'installation : *action de s'établir sur une ou plusieurs unités de production constituant une entité juridique et économique autonome et indépendante pour y exercer une activité agricole ;*
- la réinstallation : *fait de remettre en valeur une exploitation agricole, suite à expropriation ou éviction certaine en application de l'article L.242-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou des articles L. 411-58 à L. 411-63, L416-1 et 3 du code rural et de la pêche maritime ;*
- l'installation progressive : *toute installation faite en plusieurs étapes (durée maximale de 5 ans) conformément au projet approuvé par l'autorité administrative pour atteindre le seuil de viabilité économique requis ;*
- l'agrandissement : *fait, pour une personne, physique ou morale, mettant en valeur une exploitation agricole, d'accroître la superficie de cette exploitation. L'installation d'un nouvel exploitant en tant qu'associé d'une personne morale, si elle s'accompagne d'une mise à disposition de terres supplémentaire, est un agrandissement de la société au regard des priorités du SDREA ;*
- *est également considéré comme un agrandissement ou une réunion d'exploitations au bénéfice d'une personne morale, la mise à disposition de biens d'un associé exploitant lors de son entrée dans une personne morale ;*
- l'agrandissement ou la réunion d'exploitation à titre indirect par une personne associée d'une société à objet agricole : *fait de participer dans la société aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de ces unités de production. Dans ce cas, c'est l'ensemble des unités de production de la société qui sera pris en compte dans le calcul de la superficie totale de l'exploitation du demandeur ;*
- la concentration d'exploitations : *adjonction d'une nouvelle unité de production, de manière directe ou indirecte, entre les mains d'une même personne ; de nature à diminuer la diversité des productions et le nombre d'emploi des exploitations concernées. A apprécier au regard des critères spécifiques arrêtés par le SDREA ;*
- la création ou extension des capacités d'un atelier de production hors sol : *fait, pour une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de mettre en valeur un atelier de production hors sol à titre individuel ou dans le cadre d'une personne morale, ou d'accroître la capacité de cet atelier de production hors sol dans les mêmes conditions.*

Pour fixer les critères d'appréciation de l'intérêt d'une opération, on entend par :

- maintien et consolidation d'une exploitation existante : *fait de permettre à une exploitation agricole d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable ;*
- preneur en place : *exploitant agricole individuel mettant en valeur, à titre exclusif ou non, une exploitation agricole en qualité de titulaire de tout bail rural sur les terres de ladite exploitation. Lorsque le bien pris à bail est mis, par son détenteur, à disposition d'une société d'exploitation dans laquelle il est associé, il y a lieu de prendre en compte, en comparaison de situation demandeur(s)/preneur, la situation de la société ;*
- année culturale : *période annuelle correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un ou plusieurs cycles biologiques de caractère végétal, comprise entre les travaux préparatoires à l'unique ou première culture récoltée et les travaux de remise en état*

de repos du sol postérieurs à la dernière culture récoltée ou, à défaut de tels travaux, entre la première et la dernière récolte de l'année. Pour les autres types de productions, période de douze mois suivants la date de l'autorisation ; En Bourgogne, l'année culturale pour la polyculture s'étend du 1er novembre au 30 octobre de l'année suivante.

- *dimension économique d'une exploitation : elle s'apprécie au regard des superficies exploitées, des activités principales envisagées et des productions choisies sur la base des données PBS 2010 annexées au présent arrêté.*

Autres définitions :

- *Dimension économique viable d'une exploitation (DEV) : la DEV est la surface exprimée en hectares/UTA construite sur la moyenne de la surface agricole utile (SAU) des exploitations par UTA (hors cultures spécialisées), multipliée par un coefficient de 1,2, et rapportée au groupement de région agricole où est situé le siège d'exploitation. Pour la région Bourgogne, la DEV est construite sur la base des données du recensement agricole 2010 des exploitations agricoles et elle est renseignée au point 2. de l'article 5 du présent arrêté.*
- *Installation aidée : installation d'un agriculteur répondant aux conditions générales définies par les articles D. 343-4 et D. 343-5 du code rural et de la pêche maritime et bénéficiaire d'une décision d'octroi des aides décrites par l'article D. 343-3 du CRPM. Par dérogation, seront également considérées comme des installations aidées les installations susceptibles de remplir ces conditions dans un délai maximum d'un an.*
- *Installation non aidée : installation d'un agriculteur qui :*
 - *ne répond pas aux conditions générales définies par les articles D. 343-4 et D. 343-5 du code rural et de la pêche maritime ;*
 - *répond aux conditions générales définies par les articles D. 343-4 et D. 343-5 du code rural et de la pêche maritime mais non désireux de s'engager dans le dispositif des aides.*
- *Chef d'exploitation à titre principal : toute personne exerçant une activité agricole au sens du L.311-1 du code rural et de la pêche maritime, bénéficiaire des prestations AMEXA en qualité d'agriculteur à titre principal et justifiant de plus de 50% du revenu du chef d'exploitation issu de son activité agricole.*
- *Chef d'exploitation à titre secondaire : Les chefs d'exploitation concernés sont :*
 - *les entrepreneurs non agricoles débutant une activité agricole pendant les deux premières années ;*
 - *les agriculteurs dont le revenu agricole est inférieur au revenu fiscal d'une autre activité ;*
 - *les agriculteurs, par ailleurs salariés, travaillant plus de 1 200 h hors de l'exploitation*
- *Installation hors du cadre familial : Sur la base de la définition régionale inscrite au PDR Bourgogne 2014-2020. L'installation hors cadre familial s'entend comme l'installation sur une exploitation agricole indépendante de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent du conjoint ou du partenaire lié par un pacs) jusqu'au troisième degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivant du code civil).*
- *Seuil de distance : calcul de la distance à vol d'oiseau entre le siège d'exploitation et la limite la plus proche de la parcelle considérée.*

- **Contraintes sanitaires :** *Obligations ou préconisations faites à un exploitant agricole de prendre des mesures de gestion des risques face à une maladie à déclaration obligatoire (au sens de la directive 2000/29/CE) ou à une maladie légalement réputée contagieuse. Sont concernées, au titre du contrôle des structures, les mesures limitant ou interdisant l'accès à des surfaces agricoles exprimées en hectares et/ou, à des bâtiments de type « hors-sol ».*
- **SIQO :** *Les signes officiels de qualité et d'origine (SIQO) comprennent, outre l'agriculture biologique (AB), les appellations d'origine contrôlée (AOC) et protégée (AOP), les indications géographiques protégées (IGP) et le Label Rouge. Les productions éligibles sont inscrites à l'INAO.*
- **Réinstallation volontaire :** *fait de remettre en valeur une exploitation agricole, suite à abandon total de son exploitation ;*
- **Confortation :** réunion ou agrandissement d'exploitations dans la limite de la dimension économique viable des exploitations

Article 2 : Orientations

Au terme des objectifs fixés à l'article L331-1 du code rural et de la pêche maritime, les orientations de la politique régionale poursuivies doivent promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenu pour les agriculteurs, et éviter les concentrations excessives d'exploitations conduisant à une simplification des pratiques et des ateliers.

Sont retenues comme orientations pour la région Bourgogne :

- Améliorer la performance et la valeur ajoutée de l'activité agricole
- Favoriser la création d'emplois et assurer le renouvellement des générations
- Favoriser la diversification et l'autonomie des exploitations agricoles
- Concourir à la préservation de la ressource en eau
- Améliorer la performance énergétique des exploitations agricoles
- Prévenir, limiter et mieux gérer les crises sanitaires, économiques et climatiques
- Développer la capacité des agriculteurs à entreprendre, évoluer et s'adapter
- Préserver le foncier agricole en privilégiant notamment, les exploitations qui ont subi une expropriation totale ou partielle qui nécessitent une compensation foncière ; mais aussi en limitant le démembrement d'exploitations dont le potentiel économique permet d'envisager une reprise
- Respecter la biodiversité et le patrimoine commun grâce à l'activité agricole
- Développer ou conforter des filières territorialisées
- Développer les signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO), et notamment l'agriculture biologique
- Optimiser le parcellaire des exploitations agricoles de manière à améliorer les conditions de travail, la qualité de vie et la compétitivité des exploitations agricoles, limiter les déplacements et réduire les risques sanitaires.
- Conforter des exploitations présentant des projets viables ayant un caractère innovant ou permettant le développement de circuits de proximité inscrits dans une démarche de développement durable
- Favoriser la coopération et le travail en commun
- Éviter une concentration excessive au bénéfice direct d'une même personne physique ou morale.

Article 3 : Ordre de Priorités

Les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité établi en prenant en compte :

- la nature de l'opération, au regard des objectifs du contrôle des structures et des orientations définies par le présent schéma ;
- l'intérêt économique, social et environnemental de l'opération, selon les critères définis à l'article 5.

Les demandes relevant d'un même rang de priorité seront départagées par application de critères pondérés, dans les conditions prévues à l'article 5.

L'autorisation peut n'être délivrée que pour une partie de la demande, notamment si certaines des parcelles sur lesquelles elle porte font l'objet d'autres candidatures prioritaires au regard du SDREA.

Les priorités sont déclinées selon les modalités suivantes par ordre décroissant :

Priorité 1 - Tous types d'opérations, installations, agrandissements, concentration ou réunion d'exploitations dans la limite de la dimension économique viable des exploitations (DEV) mentionnée à l'article 5 du présent arrêté.

Si l'opération, objet de la demande, conduit à excéder la dimension économique viable des exploitations, le candidat devra renseigner les parcelles pour lesquelles il a une préférence.

Sont aussi considérés comme de priorité 1 :

- Les preneurs en place dont la SAU devient, par l'opération concernée, inférieure à la DEV
- Les preneurs en place qui perdent plus de 10% de leur SAU ET dont la SAU est inférieure, avant opération, à la dimension excessive des exploitations.

Priorité 2 - Tous types d'opérations, installations, agrandissements, réunion ou concentration d'exploitations au delà de la dimension économique viable des exploitations (DEV) mentionnée à l'article 5 du présent arrêté, et dans la limite de l'agrandissement, réunion ou concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5.

Si l'opération, objet de la demande, conduit à excéder la dimension excessive des exploitations, le candidat devra renseigner les parcelles pour lesquelles il a une préférence.

Sont aussi considérés comme de priorité 2 :

- Les preneurs en place qui perdent entre 5 et 10% de leur SAU ET dont la SAU est inférieure, avant opération, à la dimension excessive des exploitations.

Article 4 : Fixation des seuils de contrôle

1- Seuils de surface (au sens de l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime) :

Sur la base du recensement agricole de 2010, la moyenne régionale de surface agricole utile (SAU) toutes productions confondues pour les exploitations de taille moyenne et grande, c'est à dire les exploitations dont la production brute standard annuelle est supérieure à 25 000 €, est de 114 hectares pour l'ensemble de la région.

En raison de l'hétérogénéité des structures selon les régions naturelles, trois zones sont définies en annexe 2.

Le seuil de surface est fixé à 0,8 fois la SAU moyenne régionale des moyennes et grandes exploitations au sens du recensement général agricole, toute production confondue (source : RGA 2010).

**Seuil de surface des agrandissements et de démembrement
par groupement de régions agricoles INSEE**

| | Zonage | Equivalence à SAU moyenne régionale | Seuil de surface exprimé en SAU |
|---|---|--|--|
| A | Bresse Louhannaise, Brionnais Clunyois, Charolais, Mâconnais | 0.54 | 61 ha |
| B | Pays d'Othe, Côte viticole et arrière-côte de Bourgogne, Tonnerrois, la Plaine, Gatinaus Pauvre, Auxois, Champagne crayeuse, la Vallée, Morvan, Puisaye, Sologne bourbonnaise, Bresse chalonaise, Val de Saône, Entre Loire et Allier, Basse Yonne, Bourgogne nivernaise, Plateaux de Bourgogne, Nivernais central, Vingeanne | 0.84 | 96 ha |
| C | Plateau Langrois Montagne | 1.32 | 150 ha |

La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de surface est appréciée après application, pour les cultures dites « spécialisées » et les ateliers hors-sol, des équivalences listées en annexe 2.

Lorsque l'opération concerne des parcelles à vocation exclusivement viticole, en raison de l'hétérogénéité des structures et de manière à encourager la diversification des appellations, le seuil de surface est fixé à **0,84 SAU moyenne régionale, soit 96 ha de SAU pondérée** pour l'ensemble de la région Bourgogne

2- Seuil de distance

Le seuil de distance entre les biens repris et le siège de l'exploitation est fixé à :

- 40 km pour les parcelles viticoles.
- 10 km pour les parcelles non viticoles.

3- Seuil de contrôle de l'activité Hors-Sol

En Bourgogne, la création, l'augmentation ou la concentration d'activité hors-sol, en dehors de toute reprise de foncier, ne sont pas soumises à autorisation au titre du contrôle des structures prévu par les article L.331-1 et suivant du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Les critères et leur pondération

1) Les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental sont :

- 1° la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées ;
- 2° la contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de

proximité ;

3° la mise en œuvre par les exploitations concernées de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L. 641-13 du code rural et de la pêche maritime ;

4° le degré de participation du demandeur ou, lorsque le demandeur est une personne morale, de ses associés à l'exploitation directe des biens objets de la demande au sens du premier alinéa de l'article L. 411-59 du code rural et de la pêche maritime, soit la participation sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, « selon les usages de la région » et en fonction de l'importance de l'exploitation, sans qu'elle se limite à la direction et à la surveillance de l'exploitation, mais sans exclure le recours à de la main d'œuvre salariée ou à la solidarité entre agriculteurs ;

5° le nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées ;

6° l'impact environnemental de l'opération envisagée ;

7° la structure parcellaire des exploitations concernées ;

8° la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place.

9° les enjeux sanitaires majeurs et sociaux.

2) Dimension économique viable des exploitations

Pour l'application, notamment de l'article L331-1,1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 3 du présent arrêté, la viabilité des exploitations est appréciée au regard de la dimension économique viable (DEV) des exploitations définie à l'article 1.

Dimension économique viable des exploitations agricoles (DEV)

| | Zonage | SAU/UTA |
|---|--|---------|
| A | Bresse Louhannaise, Brionnais Clunysois, Charolais, Mâconnais | 79 ha |
| B | Pays d'Othe, Côte viticole et arrière-côte de Bourgogne, Tonnerrois, la Plaine, Gatinaus Pauvre, Auxois, Champagne crayeuse, la Vallée, Morvan, Puisaye, Sologne bourbonnaise, Bresse chalonnaise, Val de Saône, Entre Loire et Allier, Basse Yonne, Bourgogne nivernaise, Plateaux de Bourgogne, Nivernais central, Vingeanne | 110 ha |
| C | Plateau Langrois Montagne | 124 ha |

La situation du candidat à la reprise de foncier au regard de la DEV est appréciée après application, pour les cultures dites « spécialisées », des équivalences listées en annexe 2.

Lorsque l'opération concerne des parcelles à vocation exclusivement viticole, en raison de l'hétérogénéité des structures et de manière à encourager la diversification des appellations, la DEV est fixée à 110ha de SAU pondérée par UTA pour l'ensemble de la région Bourgogne.

La comptabilisation des actifs (UTA) est appréciée de la manière suivante :

| Désignation | Coefficients applicables |
|--|--------------------------|
| Chef d'exploitation ou associé exploitant à titre principal | 1 |
| Chef d'exploitation ou associé exploitant à titre secondaire | 0,5 |
| Conjoint collaborateur à titre principal | 0,75 |
| Conjoint collaborateur à titre secondaire | 0,5 |
| 1 ^{er} salarié* | 0,75 |
| Du 2 ^{ème} au 6 ^{ème} salarié* | 0,5 |
| A partir du 7 ^{ème} salarié* | 0,25 |

* Salarié : Les salariés en contrat à durée déterminée, à temps partiel ou au sein de groupement d'employeur sont comptabilisés au prorata du temps de travail mentionné sur le contrat de travail en cours, ou à défaut, au prorata du temps de travail comptabilisé sur la précédente année civile, hors heures supplémentaires.

S'il est à constater la présence d'éventuels preneurs en place sur tout ou partie des parcelles objet de la demande, la viabilité des exploitations les concernant est appréciée au regard de la dimension économique viable des exploitations telle que définie ci-dessus.

3) la pondération des critères

Pour départager les candidatures présentes dans le même rang de priorité le plus élevé, l'autorité administrative attribue à chacune des candidatures les points associés :

- d'une part, à la catégorie d'opération ;
- d'autre part, la somme des points associés aux domaines prioritaires que sont la triple performance économique, sociale et environnementale, la valeur créée et les conditions d'exploitation.

Nb : Lorsqu'au moins deux exploitations en agrandissement excessif sont en concurrence, alors elles seront départagées selon la formule appliquée en cas d'agrandissement en priorité 2.

Et en utilisant les grilles d'appréciation ci-après.

| Catégories d'opérations | Catégorie | Pondération | |
|---|---|-------------|------------|
| | | Priorité 1 | Priorité 2 |
| Installation dans la limite de la dimension économique viable des exploitations | JA aidés PPP validé ou agréé | 150 | |
| | Installation progressive / Nouvel installé avec capacités agricoles | 100 | |
| | Installation non aidée | 75 | |
| Réinstallation* dans la limite des surfaces perdues/abandonnées sur les cinq dernières années | Expropriation et éviction involontaires | 150 | |
| | Restructuration sanitaire | 150 | |
| | Réinstallation volontaire JA aidés < 5 ans | 125 | |
| | Réinstallation volontaire (autres cas) | 100 | |

| | | | |
|--|---|-------------------------------------|------------|
| Toutes opérations confondues - prise en compte du preneur en place | Exploitation du preneur en place | 150 | 75 |
| Agrandissement, et/ou réunion d'exploitation, permettant une confortation dans la limite de la dimension économique viable des exploitations | Agrandissement avec installation d'un nouvel associé exploitant | Points identiques aux installations | |
| | | 75 | |
| Agrandissement, et/ou réunion d'exploitation, au delà de la dimension économique viable des exploitations | Agrandissement | | Formule ** |

* NB : ne sont pas compris dans ce cas, les évictions pour non paiement de fermage ou défaut d'entretien.

** : La formule d'attribution des points est la suivante :

$$\text{Pondération} = [(DE - \text{SAU/UTA}) / (DE - \text{DEV})] \times 75$$

La pondération affectée aux installations, agrandissements, réunion ou concentration d'exploitations au delà de la dimension excessive des exploitations (DE) sont appréciés par la même formule.

Par définition :

- SAU/UTA : exprimée en ha pondérés après reprise par unité de travail actif, comptabilisée selon la grille mentionnée au point 2 de l'article 5
- DEV : Dimension économique viable au sens de l'article 1 et de l'article 5 du présent arrêté ;
- DE : Dimension excessive au sens de l'article 5 du présent arrêté.

| Critères sociaux, économiques et environnementaux | Catégorie | Pondération |
|---|--|-------------|
| Social | Nombre d'actif (UTA) | 5 x UTA |
| | Installation hors cadre familial | 10 |
| | Appartenance à une cave coopérative viticole | 5 |
| Environnement | Reprise d'exploitation avec maintien en agriculture biologique | 20 |
| | Maintien de mesures de protection des captages, de la faune et de la flore* | 10 |
| Economie et valeur ajoutée | Vente en circuit de proximité et point de vente directe | 5 |
| | Diversification (productions majoritaires hors des 4 OTEX principales Bourgogne) | 5 |
| | Maintien en SIQO (hors agriculture biologique) | 5 |

* : Maintien : herbe sur captage, convention spécifique, baux environnementaux hors obligations réglementaires.

Cas des parcelles joignantes : Pour les parcelles, hors viticulture et joignantes d'un seul des candidats, elles lui sont directement attribuées dans la limite de 5 ha si la différence de points entre les candidats est inférieure à 30 points dans un même rang de priorité.

En cas de demandes concurrentes, les points correspondant à la situation de chacun des demandeurs, dans le même rang de priorité le plus élevé, sont comparés :

- Si l'écart de points obtenus par des candidats concurrents est inférieur à 20 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations.
- Dans les autres cas, l'autorisation est accordée à la demande ayant obtenue la note la plus élevée.

4) Les agrandissements et concentrations d'exploitations excessifs

En application de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, afin d'encourager le développement des exploitations les plus fragiles, et de maintenir une agriculture diversifiée, riche en emplois et génératrice de valeur ajoutée, il convient de limiter les opérations conduisant à l'agrandissement, la concentration et/ou la réunion d'exploitations excessif.

L'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations sont excessifs lorsque la surface de l'exploitation dépasse, après reprise, la dimension excessive (DE) des exploitations, exprimée en ha/UTA présente sur l'exploitation au moment de la demande.

Pour la Bourgogne, ce seuil représente le 95ème centile des exploitations :

- dont les dimensions économiques sont considérées comme les plus importantes de la région Bourgogne, selon la base des données de PBS 2010 mentionnées en annexe 2 ;
- toutes OTEX confondues (hors viticulture).

Soit pour la région Bourgogne, ces seuils sont les suivants :

| | Zonage | SAU/UTA |
|---|--|---------|
| A | Bresse Louhannaise, Brionnais Clunysois, Charolais, Mâconnais | 141 ha |
| B | Pays d'Othe, Côte viticole et arrière-côte de Bourgogne, Tonnerrois, la Plaine, Gatinaus Pauvre, Auxois, Champagne crayeuse, la Vallée, Morvan, Puisaye, Sologne bourbonnaise, Bresse chalonnaise, Val de Saône, Entre Loire et Allier, Basse Yonne, Bourgogne nivernaise, Plateaux de Bourgogne, Nivernais central, Vingeanne | 196 ha |
| C | Plateau Langrois Montagne | 224 ha |

La situation du candidat à la reprise de foncier au regard de la DE est , pour les cultures dites « spécialisées », après application des équivalences listées en annexe 2 ;

Lorsque l'opération concerne des parcelles à vocation exclusivement viticole, en raison de l'hétérogénéité des structures et de manière à encourager la diversification des appellations, la DE est fixée à 196ha de SAU pondérée par UTA pour l'ensemble de la région Bourgogne.

Article 6 : Durée et modalités de révision du présent schéma directeur

Le présent schéma sera révisé au plus tard dans les 5 ans selon la même procédure.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne Franche Comté, les préfets départementaux et les

directeurs départementaux des territoires de Côte d'Or, de l'Yonne, de la Nièvre et de la Saône et Loire, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche Comté, ainsi que sur les sites internet des préfectures de la région et des départements concernés.

Fait à Dijon, le **21 MARS 2016**

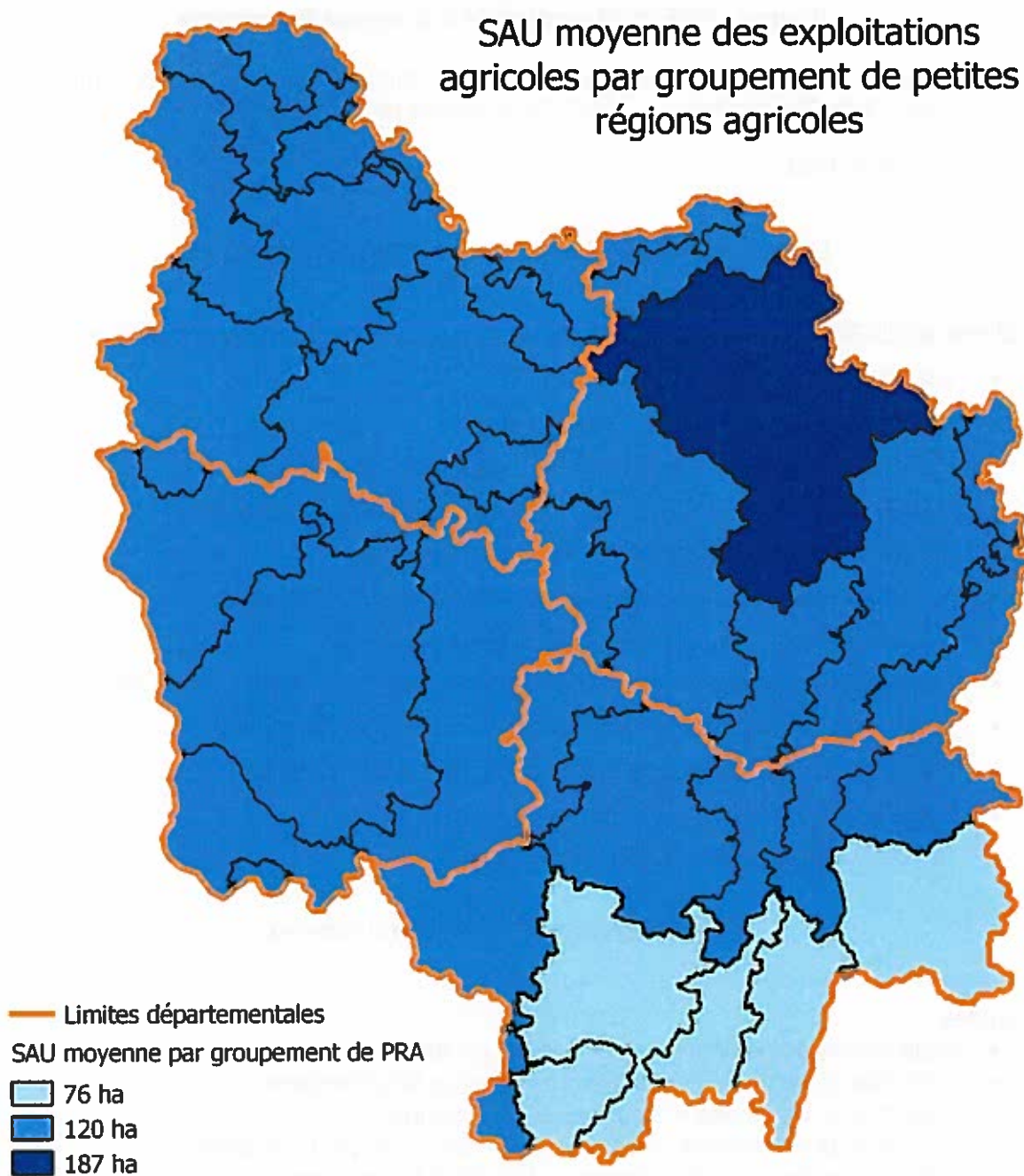
La Préfète de la région Bourgogne Franche Comté



Christiane BARRET

Annexe 1- Territoires : SAU moyenne des exploitations et zonage des groupements de régions agricoles

SAU moyenne des exploitations agricoles par groupement de petites régions agricoles



| Zonage | Surface moyenne |
|--|-----------------|
| Bresse Louhannaise, Brionnais Clunysois, Charolais, Mâconnais | 76ha |
| Pays d'Othe, Côte viticole et arrière-côte de Bourgogne, Tonnerrois, la Plaine, Gatinaus Pauvre, Auxois, Champagne crayeuse, la Vallée, Morvan, Puisaye, Sologne bourbonnaise, Bresse chalonnaise, Val de Saône, Entre Loire et Allier, Basse Yonne, Bourgogne nivernaise, Plateaux de Bourgogne, Nivernais central, Vingeanne | 120ha |
| Plateau Langrois Montagne | 187ha |

Annexe 2 - Équivalences pour les cultures spécialisées et ateliers hors-sol

Source : PBS 2010 applicable à la région Bourgogne

En Bourgogne, la SAU moyenne des grandes et moyennes exploitations toutes OTEX confondues est de 114ha pour une PBS2010 moyenne de 191 654.75€

1ha = 1 681 € de PBS

Les équivalences ci-dessous sont arrondies à l'unité

Cultures spécialisées retenues (sur la base d'un coefficient de 1 pour la SAU moyenne) :

- 1ha de verger = 5 ha de SAU moyenne
- 1ha de pépinière = 12 ha de SAU moyenne
- 1ha de sapin de Noël = 7 ha de SAU moyenne
- 1ha de culture légumière de plein champ = 2 ha de SAU moyenne
- 1ha de culture maraîchère = 16 ha de SAU moyenne
- 1ha de culture maraîchère sous serre = 48 ha de SAU moyenne
- 1ha de baies et fruits rouges = 8 ha de SAU moyenne
- 1ha de plantes aromatiques, médicinales et condimentaires = 1 ha de SAU moyenne
- 1ha de cultures florales de plein champ = 71 ha de SAU moyenne
- 1ha de cultures florales sous serre : 110 ha de SAU moyenne
- 1 ha de tabac = 5 ha de SAU moyenne
- 1ha de houblon = 3 ha de SAU moyenne

Équivalences pour les ateliers hors-sol

Volailles :

- 5000 places de poulets de chair = 28 ha de SAU moyenne
- 5000 places de poules pondeuses = 43 ha de SAU moyenne
- 5000 places de dindes = 25 ha de SAU moyenne
- 5000 places de canards (canard à rôtir) = 24 ha de SAU moyenne
- 5000 places de canards (gavage) = 7 ha de SAU moyenne
- 5000 places d'oies = 24 ha de SAU moyenne

Porcins :

- 50 places pour truie = 13 ha de SAU moyenne
- 50 places pour porc = 7 ha de SAU moyenne
- 50 places pour porcelet de moins de 20kg = 14 ha de SAU moyenne

Bovins :

- Atelier engraissement : 50 places pour bovins = 17 ha de SAU moyenne

Équivalences pour les parcelles viticoles

Source : Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne

Pour les parcelles non plantées en vigne :

- les parcelles en attente de plantation sont appréciées avec les mêmes coefficients que l'AOC de replantation ;
- les autres parcelles situées dans une aire d'appellation contrôlée mais cultivées en SCOP et/ou prairie ne font pas l'objet de pondération.

| Appellation | | Équivalence en ha de SAU moyenne pour 1 ha de vignes |
|----------------------------------|-------|--|
| ALOXE CORTON | rouge | 10 |
| ALOXE CORTON 1ER CRU | rouge | 14 |
| AUXEY DURESSSES | rouge | 5 |
| AUXEY DURESSSES | blanc | 8 |
| AUXEY DURESSSES 1ER CRU | rouge | 7 |
| AUXEY DURESSSES 1ER CRU | blanc | 8 |
| BATARD MONTRACHET | blanc | 123 |
| BEAUJOLAIS ROUGE | blanc | 2 |
| BEAUNE | rouge | 6 |
| BEAUNE | blanc | 7 |
| BEAUNE 1ER CRU | blanc | 10 |
| BEAUNE 1ER CRU | rouge | 10 |
| BIENVENUE BATARD MONTRACHET | blanc | 120 |
| BLAGNY 1ER CRU | rouge | 6 |
| BONNES MARES | rouge | 54 |
| BOURGOGNE | blanc | 4 |
| BOURGOGNE | rouge | 4 |
| BOURGOGNE ALIGOTE | blanc | 4 |
| BOURGOGNE CHITRY | blanc | 4 |
| BOURGOGNE CHITRY | rouge | 4 |
| BOURGOGNE COTE CHALONNAISE | rouge | 4 |
| BOURGOGNE COTE CHALONNAISE | blanc | 4 |
| BOURGOGNE COTE DU COUCHOIS | rouge | 4 |
| BOURGOGNE COTES D'AUXERRE | rouge | 4 |
| BOURGOGNE COTES D'AUXERRE | blanc | 4 |
| BOURGOGNE COULANGES LA VINEUSE | rouge | 4 |
| BOURGOGNE COULANGES LA VINEUSE | blanc | 4 |
| BOURGOGNE EPINEUIL | rouge | 4 |
| BOURGOGNE HAUTES COTES DE BEAUNE | rouge | 4 |
| BOURGOGNE HAUTES COTES DE BEAUNE | blanc | 4 |
| BOURGOGNE HAUTES COTES DE NUITS | rouge | 4 |
| BOURGOGNE HAUTES COTES DE NUITS | blanc | 4 |
| BOURGOGNE P.T.G | rouge | 4 |

| | | |
|------------------------------|-------|-----|
| BOURGOGNE TONNERRE | blanc | 4 |
| BOURGOGNE VEZELAY | blanc | 4 |
| BOUZERON | blanc | 4 |
| CHABLIS | blanc | 8 |
| CHABLIS 1ER CRU | blanc | 11 |
| CHABLIS GRAND CRU | blanc | 21 |
| CHAMBERTIN | rouge | 86 |
| CHAMBERTIN CLOS DE BEZE | rouge | 64 |
| CHAMBOLLE MUSIGNY | rouge | 18 |
| CHAMBOLLE MUSIGNY 1ER CRU | rouge | 30 |
| CHAPELLE CHAMBERTIN | rouge | 46 |
| CHARMES CHAMBERTIN | rouge | 52 |
| CHASSAGNE MONTRACHET | rouge | 8 |
| CHASSAGNE MONTRACHET | blanc | 18 |
| CHASSAGNE MONTRACHET 1ER CRU | rouge | 10 |
| CHASSAGNE MONTRACHET 1ER CRU | blanc | 25 |
| CHENAS | blanc | 3 |
| CHEVALIER MONTRACHET | blanc | 109 |
| CHOREY LES BEAUNE | rouge | 6 |
| CHOREY LES BEAUNE | blanc | 7 |
| CLOS DE LA ROCHE | rouge | 43 |
| CLOS DE VOUGEOT | rouge | 46 |
| CLOS SAINT DENIS | rouge | 41 |
| CORTON | rouge | 18 |
| CORTON | blanc | 30 |
| CORTON CHARLEMAGNE | blanc | 40 |
| COTE DE BEAUNE | rouge | 4 |
| COTE DE BEAUNE | blanc | 4 |
| COTE DE BEAUNE VILLAGES | rouge | 5 |
| COTE DE NUITS VILLAGES | rouge | 6 |
| COTE DE NUITS VILLAGES | blanc | 9 |
| COTEAUX BOURGUIGNONS-B.G.O. | rouge | 4 |
| COTEAUX BOURGUIGNONS-B.G.O. | blanc | 4 |
| COTEAUX DU GIENNOIS | blanc | 3 |
| CREMANT DE BOURGOGNE | blanc | 4 |
| CRLOTS BATARD MONTRACHET | blanc | 111 |
| ECHÉZEUX | rouge | 45 |
| FIXIN | rouge | 6 |
| FIXIN | blanc | 9 |
| FIXIN 1ER CRU | rouge | 10 |
| GEVREY CHAMBERTIN | rouge | 14 |
| GEVREY CHAMBERTIN 1ER CRU | rouge | 23 |
| GIVRY | rouge | 5 |

| | | |
|---------------------------|-------|-----|
| GIVRY | blanc | 6 |
| GIVRY 1ER CRU | rouge | 6 |
| GIVRY 1ER CRU | blanc | 10 |
| GRANDS ECHEZEAX | rouge | 53 |
| GRIOTTES CHAMBERTIN | rouge | 63 |
| IGP TOUTES COULEURS | | 1 |
| IRANCY | rouge | 7 |
| JULIENAS | blanc | 3 |
| LA ROMANEE | rouge | 69 |
| LADOIX | rouge | 6 |
| LADOIX | blanc | 9 |
| LADOIX 1ER CRU | rouge | 8 |
| LADOIX 1ER CRU | blanc | 13 |
| LATRICIERES CHAMBERTIN | rouge | 48 |
| MACON | rouge | 4 |
| MACON | blanc | 4 |
| MACON + NOM DE COMMUNE | rouge | 4 |
| MACON + NOM DE COMMUNE | blanc | 4 |
| MACON VILLAGES | blanc | 4 |
| MARANGES | rouge | 5 |
| MARANGES | blanc | 6 |
| MARANGES 1ER CRU | rouge | 6 |
| MARANGES 1ER CRU | blanc | 8 |
| MARSANNAY | rouge | 6 |
| MARSANNAY | blanc | 6 |
| MAZIS CHAMBERTIN | rouge | 52 |
| MERCUREY | rouge | 5 |
| MERCUREY | blanc | 7 |
| MERCUREY 1ER CRU | rouge | 6 |
| MERCUREY 1ER CRU | blanc | 6 |
| MEURSAULT | rouge | 7 |
| MEURSAULT | blanc | 16 |
| MEURSAULT 1ER CRU | blanc | 28 |
| MONTAGNY | blanc | 6 |
| MONTAGNY 1ER CRU | blanc | 8 |
| MONTHELIE | rouge | 6 |
| MONTHELIE | blanc | 7 |
| MONTHELIE 1ER CRU | rouge | 7 |
| MONTHELIE 1ER CRU | blanc | 8 |
| MONTRACHET | blanc | 145 |
| MOREY SAINT DENIS | blanc | 11 |
| MOREY SAINT DENIS | rouge | 12 |
| MOREY SAINT DENIS 1ER CRU | rouge | 18 |

| | | |
|-----------------------------|-------|-----|
| MOULIN A VENT | blanc | 4 |
| MUSIGNY | rouge | 116 |
| NUITS SAINT GEORGES | rouge | 13 |
| NUITS SAINT GEORGES 1ER CRU | rouge | 20 |
| NUITS SAINT GEORGES 1ER CRU | blanc | 21 |
| PERNAND VERGELESSES | rouge | 6 |
| PERNAND VERGELESSES | blanc | 8 |
| PERNAND VERGELESSES 1ER CRU | rouge | 8 |
| PERNAND VERGELESSES 1ER CRU | blanc | 10 |
| PETIT CHABLIS | blanc | 7 |
| POMMARD | rouge | 12 |
| POMMARD 1ER CRU | rouge | 16 |
| POUILLY FUISSE | blanc | 9 |
| POUILLY FUME | blanc | 7 |
| POUILLY LOCHE | blanc | 7 |
| POUILLY VINZELLES | blanc | 6 |
| PULIGNY MONTRACHET | blanc | 19 |
| PULIGNY MONTRACHET 1ER CRU | blanc | 30 |
| RICHEBOURG | rouge | 127 |
| ROMANEE SAINT VIVANT | rouge | 41 |
| RUCHOTTES CHAMBERTIN | rouge | 30 |
| RULLY | rouge | 5 |
| RULLY | blanc | 6 |
| RULLY 1ER CRU | rouge | 6 |
| RULLY 1ER CRU | blanc | 8 |
| SAINT AMOUR | blanc | 4 |
| SAINT AUBIN | rouge | 5 |
| SAINT AUBIN | blanc | 9 |
| SAINT AUBIN 1ER CRU | rouge | 7 |
| SAINT AUBIN 1ER CRU | blanc | 12 |
| SAINT BRIS | blanc | 4 |
| SAINT ROMAIN | rouge | 5 |
| SAINT ROMAIN | blanc | 8 |
| SAINT VERAN | blanc | 6 |
| SANTENAY | rouge | 6 |
| SANTENAY | blanc | 8 |
| SANTENAY 1ER CRU | rouge | 8 |
| SANTENAY 1ER CRU | blanc | 12 |
| SAVIGNY LES BEAUNE | rouge | 7 |
| SAVIGNY LES BEAUNE | blanc | 8 |
| SAVIGNY LES BEAUNE 1ER CRU | rouge | 9 |
| SAVIGNY LES BEAUNE 1ER CRU | blanc | 9 |
| VIN FRANCE TOUTES COULEURS | | 1 |

| | | |
|-----------------------|-------|----|
| VIRE-CLESSE | blanc | 6 |
| VOLNAY | rouge | 10 |
| VOLNAY 1ER CRU | rouge | 13 |
| VOSNE ROMANEE | rouge | 19 |
| VOSNE ROMANEE 1ER CRU | rouge | 29 |
| VOUGEOT | rouge | 17 |
| VOUGEOT 1ER CRU | rouge | 17 |

